

Coronavirus (COVID-19) : avez-vous droit au Fonds de solidarité pour septembre 2021 ?

Coronavirus (COVID-19) et aide du mois de septembre 2021 : pour les entreprises relevant d'un secteur spécifique ou d'une domiciliation particulière

➤ **Pour qui ?**

Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative en raison du non-respect des règles sanitaires qui leur étaient applicables peuvent bénéficier de subventions destinées à compenser la perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 septembre 2021 (contre le 31 août 2021 précédemment), dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption et ont subi une perte de CA d'au moins 20 % ;
- ou, pour la seule période mensuelle du mois d'août 2021 ou (et c'est une nouveauté) du mois de septembre 2021 :
 - o au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours et ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ;
 - o au cours de la période mensuelle considérée, elles sont domiciliées dans un territoire soumis à des mesures de confinement pendant au moins 8 jours, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de CA d'au moins 20 % ;
- ou, au cours de la période mensuelle considérée, elles ont subi une perte de CA d'au moins 10 %, elles ont bénéficié d'une aide versée par le Fonds de solidarité au titre des mois d'avril ou mai 2021 et, pour la seule période du mois de septembre 2021, elles justifient avoir réalisé au moins 15 % du CA de référence, et elles appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :
 - o elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 (liste en vigueur au 11 mars 2021) ;
 - o ou elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 bis (liste en vigueur au 30 juin 2021) et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ;
 - soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020, la perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA du mois de décembre 2020 ; notez que la condition de perte de CA n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} novembre 2020 ;
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois ;

- ou, par dérogation pour les seuls mois de juin, juillet et août 2021, elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française ;
- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires s'il s'agit de société, ne sont pas titulaires, le 1^{er} jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ; notez que cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise (qui correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) est supérieur ou égal à 1.

➤ **Montant de l'aide versée**

Le montant de l'aide versée varie selon la période mensuelle considérée et le profil de l'entreprise qui en bénéficie. Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

Notez que pour les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires de société ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, le montant de la subvention accordée est réduit du montant perçu ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée.

Attention, pour chaque période mensuelle considérée, les aides ne sont pas cumulables entre elles.

Coronavirus (COVID-19) et aide du mois de septembre 2021 : pour les entreprises situées sur un territoire ayant fait l'objet de mesures de confinement

➤ **Pour qui ?**

Les autres entreprises éligibles au Fonds de solidarité qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative en raison du non-respect des obligations sanitaires qui leur incombaient bénéficient de leur côté de l'aide versée par le Fonds de solidarité en vue de compenser la perte de CA subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 septembre 2021 (contre le 31 août 2021 précédemment), lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée ;
- elles sont domiciliées dans un territoire, soumis à des mesures de confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée ;
- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires de la société ne sont pas titulaires, le 1^{er} jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ; notez que cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un, étant entendu que l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile ;
- l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.

➤ **Montant de l'aide**

L'aide versée est égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Notez que, là encore, dans le cas où les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires ont bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale,

le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée.

Enfin, retenez que cette aide n'est pas cumulable avec celle prévue pour les entreprises relevant d'un secteur spécifique ou d'une domiciliation particulière.

Coronavirus (COVID-19) et aide du mois de septembre 2021 : modalités communes à toutes les entreprises

Les règles relatives au plafonnement de l'aide, au calcul de la perte de CA et aux modalités de demande d'aide sont quasiment similaires à celles prévues pour l'aide au titre du mois d'août 2021.

Vous pouvez les retrouver [ici](#).